

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Pour copie conforme
Le Greffier

Jugement du : '07/2018

6ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le JUILLET DEUX
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur TREVIDIC Marc, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DELEPLANQUE Delphine, greffière,

en présence de Madame ROUS Isaline, substitut,

**Le TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le Juin 2018
alors qu'il était composé de :**

Président : Monsieur TREVIDIC Marc, statuant en juge unique,

Assisté de Madame MACEL Céline, greffière,

en présence de Madame BUGUEL Elodie, substitut du procureur de la république, a été appelée l'affaire

Appel du Ministère Public en date du juillet 2018 sur le dispositif pénal.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : -----

Situation pénale : libre

non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 05 avril 2018 à LILLE

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le [redacted] avril 2018 à LILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] Bastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal..

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [redacted] Bastien.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de [redacted] Bastien a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après l'audience du [redacted] juin 2018, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du [redacted] juin 2018 a été notifiée : [redacted] Bastien le 06 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] Bastien n'a pas comparu à l'audience mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LILLE (NORD), le [redacted] avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 16/03/2018 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.
- d'avoir à LILLE (NORD), le 05 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage

retenu. En revanche, le tribunal ignore si, dans le délai de 72 heures prévue par la loi depuis cette rétention un arrêté de suspension a été régulièrement pris et notifié. Malgré la demande du ministère public et les efforts des enquêteurs, la Préfecture de Valenciennes n'a fourni aucun élément.

En l'absence de l'arrêté de suspension et de la preuve de sa notification, le tribunal ne peut que constater que la preuve de l'élément légal de l'infraction fait défaut.

Monsieur [redacted] sera donc relaxé du chef de conduite malgré suspension.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted] Bastien,

REJETTE les moyens de nullité relatifs aux conditions du contrôle routier et à la garde à vue,

ANNULE l'analyse toxicologique effectuée par Monsieur

ANNULE la poursuite du chef de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants,

RELAXE Bastien [redacted] JC du chef de conduite malgré un suspension du permis de conduire.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

